

STATUTS DE L'ASSOCIATION MEGE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Statuts modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2019

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION SOCIALE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : MEMOIRE DE L'ELECTRICITE, DU GAZ ET DE L'ECLAIRAGE PUBLIC « MEGE »

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de promouvoir la recherche, la conservation et la présentation des matériels mis en œuvre hier et aujourd'hui pour distribuer l'électricité, le gaz et l'éclairage public.

L'association a notamment pour vocation de réaliser les missions suivantes :

- Rassembler et présenter les matériels existants sur l'histoire de l'électricité, du gaz, de l'éclairage et des utilisations ;
- Présenter les nouvelles technologies ;
- Mettre à disposition un fond documentaire et d'archives dans ces domaines ;
- Favoriser la présentation de ces matériels et documents par des prêts à diverses expositions.

Plus généralement, l'association pourra réaliser, effectuer ou promouvoir toute opération connexe, accessoire, ou favorisant la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

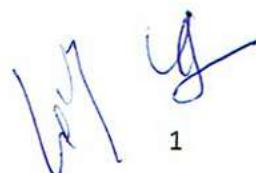
Le siège social de l'association est fixé aux 131-151 rue du 1^{er} mai – 92 000, Nanterre.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques ou morales réparties comme suit :



1

- Membres d'honneur

Sont considérées comme membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme, sur décision de l'assemblée générale et sur initiative du conseil d'administration. Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisations.

- Membres bienfaiteurs

Sont considérées comme membres bienfaiteurs les personnes qui participent annuellement par des subventions, des dons ou des actions en faveur de l'association. Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme, sur décision de l'assemblée générale et sur initiative du conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs peuvent être dispensés de cotisations.

Enedis est membre bienfaiteurs de l'association. Elle participe aux assemblées générales de l'association et est autorisée à assister, en tant qu'invité sans voix délibérative, aux séances du conseil d'administration.

- Membres actifs.

Sont considérées comme membres les personnes qui participent activement à la vie de l'association et qui versent annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – ADHESION A L'ASSOCIATION

Peut adhérer à l'association toute personne sans condition ni distinction

Pour adhérer à l'association il convient d'adresser sa candidature, par courrier ou courriel, au président de l'association.

Lors de chacune de ses réunions, le conseil d'administration examine et statue à la majorité simple sur les demandes d'admission inscrites à l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut accepter ou refuser une demande d'adhésion. Sa décision n'a pas à être motivée.

En cas d'acceptation de la candidature par le conseil d'administration de l'association, une notification est adressée au nouveau membre lui indiquant, le cas échéant, le montant de sa cotisation. L'adhésion du candidat ne deviendra définitive qu'à compter de l'acquittement de la cotisation due.

La qualité de membre de l'association implique le respect des présents statuts, et des décisions de l'association régulièrement prises par les organes de l'association.

ARTICLE 7 – COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres de l'association. Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale de l'association.

Le non acquittement de la cotisation annuelle par tout membre qui en est redevable entraîne la déchéance de la qualité de membre, sauf décision contraire de l'assemblée générale.



Handwritten signatures and the number 2.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- c) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave après avoir recueilli les explications de l'intéressé ;
- d) La publication de la dissolution pour les personnes morales.

Tout membre souhaitant démissionner devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association. La démission prendra effet au plus tard 1 mois après réception de la démission par l'association.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'Union Européenne ;
- 3° De la jouissance de l'immeuble nécessaire à l'activité de l'association mis à disposition gracieusement ;
- 4 Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

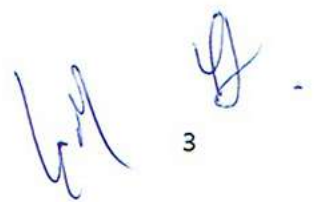
L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation (pour ceux qui en sont redevables).

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou, le cas échéant, de deux autres membres du Conseil d'administration, par tous moyens écrits (y compris courriels). La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu, ou les modalités d'accès à la réunion, ainsi que l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale se tiendra en réunion physique et/ou vidéoconférence, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de télécommunication autorisé par la loi, ou par consultation écrite. La réunion aura lieu au siège social ou, avec l'accord de tous les membres, en tout autre lieu en France, tel que précisé dans la convocation de l'assemblée générale.

Les informations et documents nécessaires à la prise de décision seront adressés aux membres de l'assemblée générale en même temps que la convocation.



3

En cas d'empêchement, un membre absent pourra se faire représenter par un autre membre ou toute autre personne de son choix. Un membre ne pourra se voir confier plus de deux mandats par d'autres membres.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés lors de la réunion, étant entendu que la participation d'Enedis est requise à condition de validité.

Si le quorum n'était pas atteint, le Président l'inscrit au procès-verbal et convoque une nouvelle assemblée générale dans les sept jours calendaires qui suivent la date de cette première réunion. La nouvelle assemblée générale pourra alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Le Président ou, en son absence, un président de séance élu pour l'occasion par l'assemblée générale à la majorité simple préside l'assemblée générale.

Le Président ou, en son absence, un autre membre du conseil d'administration, expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour se prononcer sur les sujets identifiés ci-dessous, aux conditions de vote et de majorités ci-après :

A la majorité simple des membres de l'association :



- L'approbation du budget relatif au fonctionnement de l'association ;
- L'approbation du rapport de gestion, du rapport financier et des comptes annuels de l'association ;
- La fixation des cotisations annuelles ;
- L'achat ou la vente d'un immeuble ;
- La constitution d'une hypothèque. Toutes décisions relatives aux biens faisant partis des collections de l'association ;
- La nomination et le renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- Le transfert du siège social.

Par majorité simple, il faut comprendre 50%+1 des voix exprimées.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix. Enedis, membre de droit de l'Assemblée Générale, dispose de deux voix et d'un droit de veto sur toutes les décisions relatives aux biens faisant partis des collections de l'association. Un procès-verbal de la réunion et des décisions de l'Assemblée générale est établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

 
4

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association autorisés à voter individuellement en assemblée générale, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues pour l'assemblée générale et suivant les conditions de quorum définies à l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour se prononcer sur les sujets identifiés ci-dessous, aux conditions de vote et de majorités ci-après :

A la majorité qualifiée des membres de l'association :

**Par majorité qualifiée, il faut comprendre 75% +1 des voix exprimées.*

- La modification des statuts de l'association [et, le cas échéant, du règlement intérieur] ;
- La dissolution de l'association ;
- La dévolution des biens ou fusion avec une autre association.

Un procès-verbal de la réunion et des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire est établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de quinze à dix-huit administrateurs, personnes physiques ou morales, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Le renouvellement a lieu par tiers chaque année. Les membres sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du conseil d'administration, elle est représentée par son représentant légal ou par un représentant permanent, personne physique, qu'elle aura expressément nommé, chargé de la représenter lors des séances du conseil d'administration.

Chaque administrateur pourra donner mandat à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter lors de la réunion.

Le mandat d'administrateur prendra fin dans les cas suivants :

- au terme du mandat ;
- incapacité ;
- décès ;
- démission ;
- révocation.

En cas de vacances ou d'empêchement devenu définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat de l'administrateur ainsi nommé prendra fin à l'expiration du mandat initial de l'administrateur remplacé.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.



5

Le conseil d'administration sera convoqué par tous moyens écrits (y compris courriels) 10 jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

Néanmoins, en cas d'urgence, les administrateurs pourront, à l'unanimité, renoncer au respect de ce délai.

Le conseil d'administration pourra se réunir par tous moyens : réunion physique et/ou vidéoconférence, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de télécommunication autorisé par la loi, ou par consultation écrite.

La réunion aura lieu au siège social ou, avec l'accord de tous les administrateurs, en tout autre lieu en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu, et/ou les modalités d'accès à la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Chaque administrateur dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour signifier au Président de l'association l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Passé ce délai, aucun ajout ne pourra être inscrit à l'ordre du jour.

Les informations et documents nécessaires à la prise de décision seront adressés aux membres du conseil d'administration en même temps que la convocation ou que le nouvel ordre du jour en cas d'ajout de sujet dans l'intervalle.

Le conseil d'administration ne peut valablement être tenu que si au moins le tiers des administrateurs sont présents ou représentés lors de la réunion.

Le conseil d'administration est en charge de la gestion et de l'administration courante de l'association. Il est compétent pour toutes les décisions qui ne relèvent pas expressément de l'assemblée générale.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal, approuvé lors de la réunion suivante du conseil d'administration, signé par le Président et le secrétaire général (ou un autre administrateur) puis consigné.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans justification valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

1. Un(e) Président(e) choisi(e) ;
2. Trois vice-présidents ;
3. Un(e) secrétaire général(e) ;
4. Un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) ;
5. Un(e) Trésorier(e) ;
6. Un(e) Trésorier(e) adjoint(e) ;
7. Un(e) Archiviste documentaliste ;
8. Un(e) Archiviste documentaliste adjoint(e) ;



Le bureau de l'association se réunit au moins 1 fois par trimestre sur convocation du Président du bureau. La réunion ne peut valablement être tenue que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le bureau de l'association veille à la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration et veille au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le secrétaire général puis consigné.

ARTICLE 14 : LE PRESIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est le représentant légal de l'association auprès des tiers pour tous les actes de la vie sociale et a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association et pour transiger au nom de l'association.

Le Président préside le bureau et le conseil d'administration et a voix prépondérante. Les pouvoirs du Président sont définis par décision du conseil d'administration et/ou dans le règlement intérieur.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 : SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il prépare les réunions et les convocations et rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, de manière générale, réalise toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.



Le secrétaire général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 : TRESORIER

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'assemblée générale.

Le trésorier, au même titre que le Président, dispose des pouvoirs d'ouvrir et clôturer les comptes bancaires et postaux au nom de l'association, de même que de faire fonctionner ces derniers.

Le trésorier peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

 7 

ARTICLE 17 : INDEMNITES

Tous les mandats de membres du conseil d'administration et du bureau sont exercés à titre gratuit et bénévole.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux administrateurs sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 : GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association est constitué de tous les matériels (documentations, matériels etc...) qui ont été donnés, mis à disposition ou qu'elle a acquis dans le cadre de sa mission.

L'inventaire complet des collections et documents appartenant à l'association, sera validé chaque année par l'assemblée générale.

Pendant toute sa durée, l'association s'interdit expressément de consentir l'aliénation au profit de toute personne, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des objets compris dans ses collections et inscrits à la liste d'inventaire définie ci-dessus.

En cas de modification substantielle des objectifs de l'association susceptible de remettre en question la bonne conservation du patrimoine, l'association s'engage à céder les éléments du patrimoine inscrits à la liste d'inventaire à une collection patrimoniale placée sous l'égide du groupe EDF, à l'exception des biens mis à disposition par Enedis qui ne pourront être considérés de la propriété de l'association.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues aux statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une collection patrimoniale placée sous l'égide du groupe EDF, et ce sur les indications d'Enedis. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Nanterre le 13 mars 2019

Le Vice Président

Le Président de MEGE

Jean Jacques LE MOELLIC

Jacques LEDOUX

